



Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 6 août 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
A. Hoffmann, secrétaire communal ff

Excusé: /

Ordre du jour n° 2

Délibération N° 48-2026

Objet : Règlement temporaire de circulation – Rétrécissement dans la route de Bastogne à Niederfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'article 5 § 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vertu duquel le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision ;

Vu la demande de l'entreprise Luxforge Sàrl d'édicter un règlement temporaire de circulation dans la route de Bastogne à Niederfeulen ceci pour la mise en place d'un camion grue ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures adéquates de réglementation de la circulation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement temporaire de circulation suivant :

Art. 1er.

Le lundi 17 août 2026 de 08.30 heures jusqu'à 16.00 heures les dispositions suivantes sont applicables dans la route de Bastogne, entre la maison n° 27 et la maison n°29 :

- la rue est rétrécie, la circulation peut continuer dans les deux sens, des panneaux A,4b (chaussée rétrécie), A,15 travaux, D,2 (contournement obligatoire) sont mis en place ;
- le stationnement est interdit à l'intérieur de ce tronçon ;
- le trottoir est barré pour les piétons, une déviation sera mise en place.

Art. 2.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 3.

La réglementation en question sera signalisée conformément aux prescriptions afférentes du Code de Route.

Art. 4.

Le présent règlement est publié dans toutes les localités de la commune.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Niederfeulen, le 6 août 2026

Le bourgmestre,

la secrétaire f.f.,

